



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Maire de la Commune de LES MOLIÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 8 juin 25026 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal ;

ARRETONS :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Droit à inhumation –

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- aux tributaires des impôts fonciers ;
- aux personnes de nationalité française, établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille mais inscrites sur les listes électorales de la commune.

Article 2 – Choix des emplacements –

Les emplacements concernant les concessions de terrain, les cavurnes et les cases de columbarium sont désignés par le maire, ses adjoints ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière –

Le cimetière est ouvert :

- du 1^{er} novembre au 31 mars de 8 h 30 à 17 heures,
- du 1^{er} avril au 31 octobre de 8 h 30 à 19 heures.

Toutes opérations funéraires ou convois devront être réalisées entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du maire.

Article 4 – Mise à disposition des documents -

Le plan, les registres et le présent règlement sont consultables en mairie pendant les horaires d'ouverture. Le règlement et le plan sont également apposés à la porte du cimetière.

Article 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal –

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes en situation de handicap ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 – Vol au préjudice des familles –

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 – Circulation de véhicule –

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de

- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km / heure.

2 - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8 – Documents à délivrer par les pompes funèbres aux fins d'inhumation–

Toute inhumation : terrain, columbarium, scellement d'urne sur concession, dispersion des cendres au jardin du souvenir doit impérativement faire l'objet une demande d'autorisation de la part des pompes funèbres.

Une autorisation d'inhumer sera délivrée par le maire dès lors que les documents obligatoires seront fournis en totalité :

- Autorisation de fermeture du cercueil
- Autorisation de crémation si besoin
- Acte de décès
- Certificat médical de décès
- Pouvoir de la famille
- Pièce d'identité de la personne ayant donné pouvoir
- Déclaration préalable de transport de corps après mise en bière

Sans ces documents, l'autorisation d'inhumation ne sera pas délivrée.

Article 9 – Période et horaire des inhumations –

En application du décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

Les inhumations ont lieu :

- si le décès se produit en France, vingt-quatre heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique ;

- si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés sont compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 10 – Opérations préalables aux inhumations –

L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 11 – Inhumations en caveau ou en pleine terre –

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

3 - REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 – Périodes autorisées –

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi, dimanche et jours fériés.

Article 13 – Opérations soumises à une autorisation de travaux –

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux signée du maire, d'un adjoint, ou d'un agent ayant délégation. Cette demande de travaux, signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument ou d'une pierre tombale ;
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la construction d'une chapelle ;
- la rénovation ;
- l'installation d'étagère pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux ;
- les demandes de gravures. Le texte de la gravure sera obligatoirement indiqué sur le bon de travaux ;
- la pose de plaque sur les columbariums et sur la stèle de mémoire.

Les concessionnaires sont libres de choisir l'entrepreneur de leur choix mais celui-ci devra obligatoirement être habilité afin de s'assurer de la garantie décennale et de l'assurance.

Les camions des marbriers sont autorisés à rentrer dans le cimetière uniquement avec des bandes de roulement. Si après le passage du camion, le sol des allées est endommagé, celui-ci devra être immédiatement remis en état.

Article 14– Déroulement des travaux –

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Le concessionnaire ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Aucun objet ne pourra être ni déposé ni scellé sur l'espace inter-tombes.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 15 – Outils de levage –

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16 – Achèvement des travaux –

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la mairie) le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

4 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition des concessions –

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul concessionnaire par contrat.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie, 1 place de la mairie – 91470 Les Molières.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits selon les modalités et le tarif en vigueur le jour de la signature.

En cas d'acquisition de concession de terrain avant décès, il est obligatoire que la semelle soit posée dans les 6 mois suivants l'achat. En cas d'acquisition d'un caveau avant décès, la pose du caveau doit obligatoirement être réalisée dans les 6 mois suivant l'achat. Dans ces deux cas de figures, le choix de l'emplacement n'est pas possible.

L'acquisition anticipée d'une concession funéraire ne pourra être autorisée que sur présentation d'un devis ferme, définitif et nominatif établi par une entreprise de pompes funèbres habilitée, assorti d'un engagement écrit de réalisation des travaux dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'acquisition de la concession.

Le titre de concession ne sera délivré au concessionnaire qu'après production dudit devis et validation des pièces justificatives requises par la commune.

Article 18– Types de concessions –

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

La catégorie de concession est :

- soit une concession de famille : son titulaire permet, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

- soit une concession collective : concession accordée en indivision au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

- soit une concession individuelle : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain ainsi sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les cavurnes sont acquises pour 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Article 19 – Renouvellement des concessions –

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement un an avant l'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre le terrain, uniquement deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La commune demandera le renouvellement anticipé d'une concession dès lors qu'une inhumation aura lieu dans les 5 ans précédant la date d'échéance du contrat. (Article R.2223-5 du CGCT). En effet, le renouvellement de la concession doit être anticipé afin de lever l'interdiction d'ouvrir une sépulture dans un délai inférieur à 5 ans à compter de la dernière inhumation.

Concernant les anciennes concessions (centenaires ou perpétuelles), la commune peut reprendre une sépulture uniquement si un état d'abandon est constaté dans un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession, et 10 ans après la dernière inhumation. L'état d'abandon sera constaté par un procès-verbal.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient de droit à la commune.

Article 20 – Entretien des concessions –

L'entretien des emplacements et des sépultures est à la charge du concessionnaire. Rien ne doit gêner le passage ou détériorer les tombes voisines.

Les familles sont tenues de déposer les fleurs fanées, pots ou tout autre objet dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant le tri sélectif.

Aucun objet ne doit être entreposé derrière ou à côté de la pierre tombale.

En cas de non-respect, la mairie sera en droit de faire intervenir une entreprise et ce, à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la mairie tout changement d'adresse et de coordonnées téléphoniques.

Article 21 – Inscriptions –

Sur les pierres tombales, plaque du columbarium, cavurne, stèle de mémoire du jardin du souvenir : les inscriptions admises de plein droit sont celles des nom(s) et prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Selon l'article R 2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

La taille maximale à respecter sur les plaques du columbarium est :

L : 0,15 mètre et H : 0,10 mètre maximum.

La gravure suite à la dispersion des cendres au jardin du souvenir est obligatoire et à la charge des familles. Cette gravure sera apposée obligatoirement par une entreprise habilitée.

Article 22 – Rétrocession –

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions **cumulatives** suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- seul le concessionnaire peut déposer une demande de rétrocession ;
- En cas de rétrocession d'un cavurne, la dalle en granit devra être retirée et un tampon de fermeture devra être posé sur le cavurne.
- En cas de rétrocession d'une concession de terrain, la pierre tombale devra être déposée par un marbrier habilité et un tampon de fermeture définitive devra être immédiatement posé.

Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 23 – Reprise des concessions –

Concession temporaire : si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune, à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 5 ans qui précèdent.

Selon l'article L 2223-15, Code général des collectivités territoriales les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Ces concessions temporaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Concession perpétuelle : lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17, L 2223-18, R. 2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales. La concession doit être en état d'abandon. Cela signifie qu'elle doit avoir cessé d'être entretenue. Aucune inhumation ne doit avoir eu lieu durant les 10 ans précédents.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

Article 24 – Le terrain commun –

Le terrain commun est mis à disposition à titre gratuit. La famille s'engage à entretenir l'emplacement. La mise à disposition du terrain commun est de 5 ans non renouvelable. La famille pourra décider de mettre un monument sur l'emplacement mais ce monument ne devra pas dépasser 1,50 mètre de hauteur. A l'issue des 5 ans, la procédure de reprise sera la même que celle appliquée pour les concessions non renouvelées. Les pierres tombales resteront propriétés de la commune. Si la famille souhaite acquérir une concession, une réinhumation devra avoir lieu au nouvel emplacement, à la charge de la famille.

Article 25 – Caveau d'occasion –

Selon disponibilité, la commune propose des caveaux d'occasion. Ceux-ci sont laissés en terre après abandon de la concession par la famille. Le coût du caveau, fixé par délibération du conseil municipal, ne comprend pas l'achat de la concession avec un choix de durée (voir article 17). En cas d'abandon de la concession et après reprise (conditions article 23), le caveau, après exhumation revient de plein droit à la commune.

5 - REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 26 – Constructions des caveaux –sur terrain de 2 mètres -

Caveau :

Longueur (L) : De 2 mètres à 2,15 mètres Largeur (l) : 1 mètre

Pierre tombale : Longueur (L) 2 mètres Largeur (l) : 1 mètre

Profondeur des fosses : 1 mètre au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 2 mètres pour une fosse double, 2,50 mètres pour une fosse triple. Vide sanitaire à prévoir.

Semelle : Longueur (L) 2,40 mètres Largeur (l) : 1, 40 mètres

La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèle : Hauteur (H) : Maximum 1 mètre

Chapelle : Hauteur (H) : Maximum 2,30 mètres

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre.

Article 27 – Vide sanitaire –

Les concessions devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une profondeur de 1 mètre 50.

Article 28 – Espace inter-tombe -

L'espace inter-tombe doit être au minimum de 30 cm.

6 - REGLES RELATIVES AUX CAVURNES

Article 29 – Le cavurne –

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Tout dépôt d'urne devra se faire avec une autorisation préalable délivrée par le maire. Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel municipal et des pompes funèbres. Les dépôts d'urne devront être réalisés entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent (se référer aux autres articles du règlement).

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Le cavurne pourra contenir entre une et quatre urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles sous peine de refus, à savoir 0, 20 mètre de diamètre maximum.

Dimensions de la concession : Longueur (L) : 1 mètre Largeur (l) : 1 mètre

Dimensions du cavurne :

Hauteur (H) : 0,50 mètre Longueur (L) : 0,50 mètre Largeur (l) : 0,50 mètre

Dalle en béton ou en granit :

Longueur (L) : 0,70 mètre Largeur (l) : 0,70 mètre

L'épaisseur de la dalle devra être comprise entre 5 et 10 cm maximum.
La pose d'une semelle est obligatoire.

Stèle : Hauteur (H) : Maximum 0, 65 mètre

Dimension d'une urne : Maximum 0, 20 mètre de diamètre.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

En cas de rétrocession d'un cavurne, la dalle en granit devra être retirée et un tampon de fermeture devra être posé sur le cavurne.

7 - REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 30– Les columbariums –

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Tout dépôt d'urne devra se faire avec une autorisation préalable délivrée par le maire. Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel municipal et des pompes funèbres. Les dépôts d'urne devront être réalisés entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent (se référer aux autres articles du règlement).

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou deux urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Dimensions case :

Hauteur (H) : 0,35 mètre Longueur (L) : 0,40 mètre Largeur (l) : 0,20 mètre

Dimension urne :

Maximum 0,20 mètre de diamètre

2 cases réunies pourront être réunies pour contenir 4 urnes.

En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les pompes funèbres ou un organisme agréé.

8 - REGLES RELATIVES A LA STÈLE DE MEMOIRE (JARDIN DU SOUVENIR)

Article 31 – La stèle de mémoire au jardin du souvenir –

Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque rectangle d'emplacement d'une surface de 7,50 cm X 11 cm pourra accueillir une plaque fournie par la famille comportant une gravure dont l'inscription est conforme à l'article 21 du présent règlement.

Cette identification est obligatoire et au frais de la famille. La plaque sera apposée par les pompes funèbres.

Article 32 – Dispersion des cendres – Jardin du souvenir -

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dispersion des cendres se fait en présence des pompes funèbres et sous le contrôle de l'autorité municipale, entre 8h30 et 16h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Un registre des défunts est tenu au service de l'état civil de la mairie. Conformément à l'article L 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune mentionnera sur ce registre l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au « jardin du souvenir ».

9 - REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33 – Le caveau provisoire –

Selon l'article R.2213-29 Code général des collectivités territoriales, le caveau provisoire a pour fonction d'abriter le cercueil ou l'urne d'un défunt dans l'attente de sépulture ou de crémation.

Le dépôt est conditionné par la demande préalable d'un membre de la famille du défunt ou d'une personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. L'autorisation du maire est obligatoire.

Le cercueil devra être déposé dans une housse d'exhumation. Pour une durée inférieure à 14 jours, le cercueil pourra être en bois. Pour une durée supérieure, celui-ci devra être en zinc. L'enlèvement du corps ne pourra ensuite, être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, si la famille n'a pas récupéré le cercueil, le maire procédera à une inhumation définitive en terrain commun, pour le délai maximum avant exhumation et dépôt à l'ossuaire. Cette procédure sera aux frais de la famille.

Le tarif du dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire est fixé par délibération du conseil municipal.

10 - REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 34 – Demande d'exhumation –

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par décisions de justice. Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 35 – Exécution des opérations d'exhumation -

Les exhumations et réductions de corps ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des pompes funèbres, sous la surveillance d'un élu ou d'un agent assermenté.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant un délai de 5 ans suivant l'inhumation.

Article 36 – Mesures d'hygiène –

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils seront incinérés.

Article 37 – L'ossuaire –

3 situations donneront lieu au dépôt des restes mortels exhumés :

- La reprise d'une sépulture en service ordinaire au terme du délai de rotation ;
- La reprise d'une concessions temporaire expirée et non renouvelée dans un délai de deux après l'échéance ;
- La reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon et à l'issue de la procédure de constatation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Une fois déposé dans l'ossuaire, la famille ne pourra plus récupérer le corps du défunt.

Article 38 – Réduction de corps –

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 39 – Cercueil hermétique –

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation.

11 – POUVOIR DU MAIRE ET RESPECT DÛ AUX MORTS

Article 40 Pouvoir de police du maire –

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes et que personne ne pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser les dépenses auprès des éventuels héritiers.

Article 41– Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Il remplace le précédent règlement intérieur du 19 mai 2025.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Les Molières, le 8 juin 2026,



Le Maire,

Yvan LUBRANESKI